



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Suze-la-Rousse (26)**

Avis n° 2022-ARA-AUPP-1188

Avis délibéré le 11 octobre 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 11 octobre 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Suze-la-Rousse (26).

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 19 juillet 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 22 juillet 2022 et a produit une contribution le 22 août 2022. La direction départementale des territoires du département de la Drôme a également été consultée le 22 juillet 2022 et a produit une contribution le 07 septembre 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R. 104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Suze-la-Rousse (26). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU).

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale, pour le projet d'élaboration du PLU de Suze-la-Rousse, sont :

- la consommation d'espace en particulier sur les secteurs de la déchetterie et du hameau de Saint-Turquoit ;
- la biodiversité et les milieux naturels terrestres et aquatiques ;
- les risques et plus spécifiquement l'aléa feu de forêt ;
- le changement climatique et ses effets sur la ressource en eau.

La consommation d'espace projetée à l'horizon du PLU est modérée et s'inscrit dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050. Pour autant, les choix relatifs à l'extension de 0,24 ha de la déchetterie sur un espace boisé et l'ouverture à l'urbanisation d'une zone de 0,2 ha dans le hameau de Saint-Turquoit à proximité de la zone Natura 2000 « Sables du Tricastin » sont à étayer au regard de critères environnementaux. En outre, le projet de déviation de la RD94 ne figure pas dans le bilan de consommation foncière du futur PLU.

En matière de préservation des milieux naturels, l'Autorité environnementale relève l'absence d'inventaires naturalistes sur les secteurs voués à être urbanisés qui auraient permis de déterminer la présence ou non d'espèces protégées. Elle recommande de reprendre l'état initial de l'environnement sur la thématique biodiversité et de revoir en conséquence les mesures prises pour éviter, réduire et compenser les incidences sur l'environnement.

La zone concernée par le site Natura 2000 « Sables de Tricastin » doit en tout état de cause faire l'objet d'une orientation spécifique dans le PADD et de mesures adaptées dans les différents règlements.

Concernant les risques, le dossier fait état d'un aléa feu de forêt important sur le territoire qui aurait pu conduire à décliner de manière plus prescriptive les mesures visant à éviter, et à défaut à réduire, le risque sur les personnes, les espaces naturels et les biens.

L'Autorité environnementale recommande :

- de lever les incohérences entre les intentions du PADD en faveur des mobilités alternatives et les autres éléments du PLU, en particulier pour le projet de déviation de la RD94 qui ne permet pas l'atteinte de la division par deux de la consommation de l'espace par rapport à la décennie précédente ;
- et d'engager des actions en faveur d'une politique plus volontariste en matière de développement des énergies renouvelables, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, conciliant l'ensemble des enjeux environnementaux.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Suze-la-Rousse est située au sud du département de la Drôme à proximité de Bollène dans le Vaucluse. Située le long du couloir rhodanien, la commune est bien desservie, et dispose d'un accès facilité vers les pôles d'emplois proches. Suze-la-Rousse comptait 2 155 habitants en 2019 ([Insee](#)) avec un taux de croissance annuel moyen de 1,3 % sur les 10 dernières années. La commune fait partie de la communauté de communes Drôme Sud Provence composée de 14 communes et est située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Rhône Provence Baronnies en cours d'élaboration. Il s'agit d'une commune rurale à dominante viticole, les terres agricoles représentaient 83,5 % du territoire en 2018, une proportion équivalente à celle de 1990 (84,6%). La consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers s'élève à 11 ha entre 2011 et 2021 (données [Cerema](#)¹).

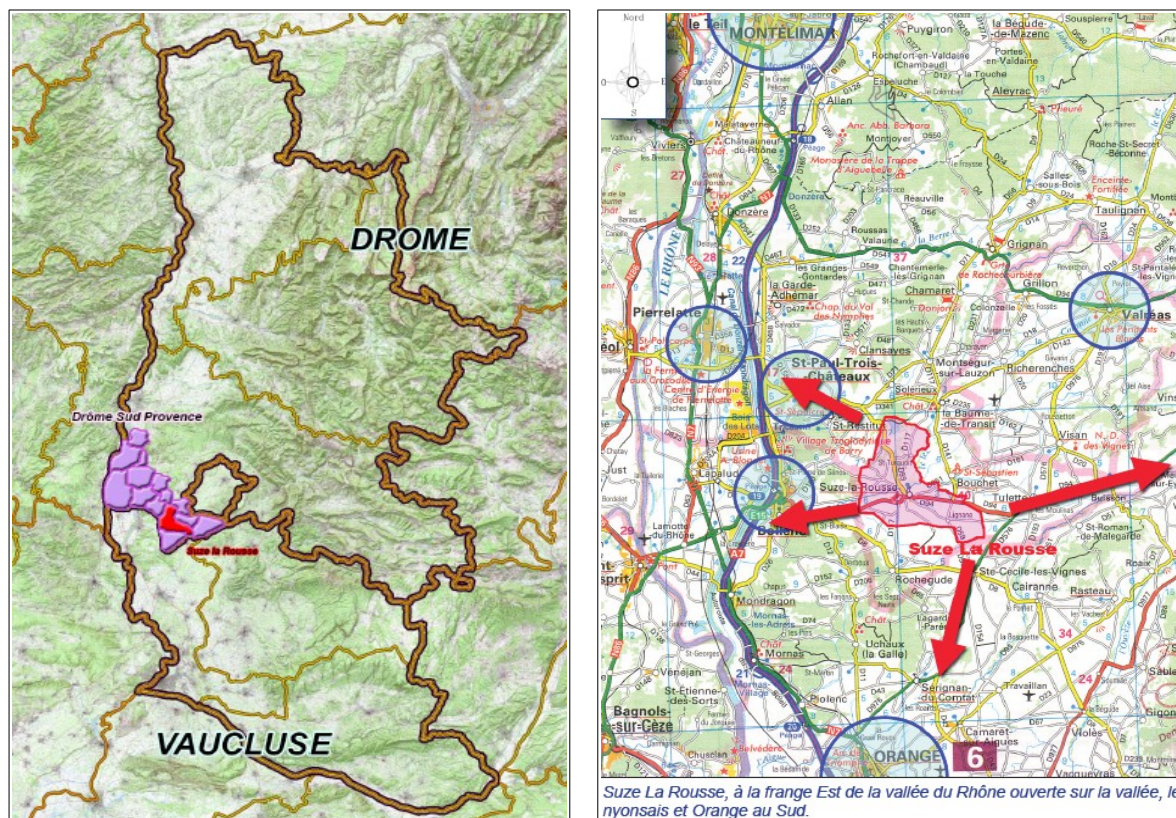


Figure 1: Vue d'ensemble de la commune de Suze-la-Rousse (sources : rapport de présentation p.15 et PADD p.1)

1 Les données du portail de l'artificialisation, issues des fichiers fonciers, mesurent la consommation d'espaces du territoire.

Le territoire communal est concerné par un site Natura 2000² (sables du Tricastin), des Znieff³ de type 1 (Sables de Suze-la-Rousse et Étang Saint Louis et bois environnants) et une Znieff de type 2 (Collines sableuses du Tricastin et plaine d'Avril). Le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes dénombre également huit zones humides. Le château de Suze-la-Rousse et ses abords sont classés au titre des monuments historiques et bénéficient d'un périmètre de protection. Le site patrimonial remarquable (SPR) sur la commune limitrophe de Saint-Restitut concerne en partie la commune de Suze-la-Rousse au nord.

En matière de risques, la commune est concernée par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) du bassin versant du Lez, qui traverse le territoire au nord du centre historique. Par ailleurs, certains secteurs comme la colline de la Garenne sont classés en aléa feu de forêt très fort, une carte de l'aléa gradué de très faible à très fort a été produite à l'échelle de la commune par la DDT de la Drôme.

1.2. Présentation de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)

Suze-la-Rousse ne dispose pas de document d'urbanisme opposable à ce jour, elle est régie par le règlement national d'urbanisme (RNU) depuis le 27 mars 2017, date à laquelle son plan d'occupation des sols (POS) est devenu caduc. L'élaboration du plan local d'urbanisme a été prescrite le 11 décembre 2015 et arrêtée le 28 juin 2022.

Ce projet de PLU s'étend sur 10 ans en prenant une hypothèse de taux de croissance démographique annuel de 1 % sur la période 2022-2032, correspondant à l'accueil de 228 habitants supplémentaires pour porter la population communale à 2 400 habitants en 2032.

Il est envisagé la production de 160 logements nouveaux, dont 44 en dents creuses sur 3 ha, 41 en zones à urbaniser (AU) sur 2 ha, 7 en division parcellaire, 17 logements vacants remis sur le marché et enfin 51 qui sont actuellement en cours de livraison. En matière de foncier économique, le projet de PLU fait le choix de ne pas créer de nouvelle zone à ce stade dans l'attente d'un schéma de développement intercommunal. Le dossier précise que la consommation supplémentaire d'espaces naturels, agricoles et forestiers s'élèverait à 8,97 ha à horizon 2032. Dès lors, il est indiqué que le projet de PLU s'inscrit dans les objectifs de réduction de consommation d'espace en la divisant par 2 par rapport à la précédente décennie⁴. Il est par ailleurs précisé que ce besoin inclut 4,90 ha pour des voiries et équipements publics, dont le futur collège (3,11 ha) qui est un équipement de portée supra-communale.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a été débattu autour de neuf axes : politique d'aménagement, d'urbanisme et d'équipement ; politiques relatives à la démographie et à l'habitat ; objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ; politiques de développement économique et commercial ; politiques de trans-

2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

3 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

4 Conformément à l'article 191 de la loi n° [2021-1104](#) du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

ports et déplacements ; politiques de développement des loisirs ; politiques de protection des paysages ; politiques de protection de l'agriculture et politiques de protection des espaces naturels et des continuités écologiques.

Le projet de PLU de Suze-la-Rousse est soumis à évaluation environnementale systématique en application de l'article [R104-8 du code de l'urbanisme](#), du fait de la présence d'un site Natura 2000, et du fait que la procédure a été engagée en 2015.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de l'élaboration de plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espace en particulier sur les secteurs de la déchetterie et du hameau de Saint-Turquoit ;
- la biodiversité et les milieux naturels terrestres et aquatiques ;
- les risques naturels et plus spécifiquement l'aléa feu de forêt ;
- le changement climatique, et notamment ses conséquences sur la ressource en eau.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Observations générales

Le rapport environnemental du projet d'élaboration du PLU de Suze-la-Rousse comprend un résumé non technique et un rapport de présentation de 408 pages. Il est écrit en en-tête de ces deux documents « Révision du PLU » ; afin d'éviter toute confusion, il serait préférable d'inscrire la bonne terminologie, à savoir « Élaboration du PLU ».

Le rapport de présentation est composé d'une évaluation environnementale comprenant une analyse de l'état initial et une évaluation des incidences de l'application du projet de PLU sur l'environnement. Ce rapport contient également un diagnostic territorial, une partie sur les prévisions de développement, sur les choix retenus et sur les indicateurs de suivi pour l'évaluation des résultats du PLU et des effets du projet sur l'environnement. Le diagnostic de territoire est très complet, les critères étudiés sont adaptés et des comparaisons sont faites entre la commune et la communauté de communes, accompagnés de synthèses qui mettent en avant les principaux enjeux identifiés.

Pour autant, les informations sont dispersées dans le rapport de présentation, certains éléments sont redondants et d'autres ne sont pas évidents à repérer dans le dossier, comme la liste des emplacements réservés (ER) qui ne comprend d'ailleurs pas l'ER n°11 pourtant mentionné à plusieurs reprises dans le dossier. Cette présentation des informations relatives à l'évaluation environnementale ne facilite pas son appropriation et sa compréhension par le public.

En ce qui concerne le résumé non technique, celui-ci, de 122 pages, est trop étoffé. Un résumé non technique doit être proportionné, tout en reprenant les éléments essentiels et les conclusions de l'évaluation environnementale.

Par ailleurs, la prise en compte de l'environnement se limite aux composantes de paysage et de biodiversité et certaines thématiques sont peu ou pas assez approfondies dans le projet de PLU. Il s'agit notamment des sujets de pollution de l'air et de nuisances sonores induites par les déplacements des nouveaux habitants en lien avec le projet de déviation sur la RD94 ou encore le développement des énergies renouvelables.

Enfin, certaines données diffèrent d'une pièce à l'autre du document, notamment en matière de consommation d'espace. Il est notamment écrit page 345 du rapport de présentation que le nouveau PLU induira une artificialisation de 2,56 ha à l'échelle de la commune contre 8,36 ha en page 281. Cette incohérence est à rectifier.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale sur les thématiques liées notamment au cadre de vie comme la qualité de l'air et les nuisances sonores et au développement des énergies renouvelables. Elle recommande également d'actualiser le rapport de présentation pour faciliter son appropriation par le public en produisant un résumé non technique synthétique, reprenant les principales conclusions de la démarche d'évaluation environnementale.

2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes

Ce volet de l'évaluation environnementale est abordé page 111 du résumé non technique et page 336 du rapport de présentation. Cette question de l'articulation du projet de PLU avec les autres plans serait à regrouper dans un seul des documents.

La commune de Suze-la-Rousse n'étant pas couverte par un Scot opposable, le projet de PLU doit démontrer sa compatibilité avec le Sradet Auvergne-Rhône-Alpes, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée et le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage) « Lez »⁵.

Des éléments complémentaires sont attendus pour justifier de la compatibilité du projet de PLU avec les règles n°23 à 34 du Sradet en matière de développement des énergies renouvelables, pour lesquelles aucun élément n'est apporté dans le projet de PLU, et sur la thématique du développement de la mobilité décarbonée qui est seulement traitée à travers le projet de déviation de la RD94.

L'Autorité environnementale recommande de compléter les justifications de la compatibilité du projet de PLU avec certaines règles du Sradet, notamment celles concernant le développement des énergies renouvelables et des mobilités douces.

⁵ Sradet Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10/04/2020 ; Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027 ; Sage « Lez » approuvé le 15/01/2015 ;

2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC

L'état initial de l'environnement, les incidences du projet de PLU sur l'environnement et les mesures pour éviter, réduire ou à défaut les compenser sont présentées de la page 86 à 232, avec une approche par thématiques. Des informations utiles sont également disponibles dans le résumé non technique, mais la multitude d'éléments qui se trouve dans ce dernier rend difficile leur appropriation. Ce développement apparaît ainsi perfectible, au regard notamment de la bonne compréhension du public, sur les thématiques suivantes :

- la consommation d'espace : il est question d'une extension de la déchetterie intercommunale de Suze-la-Rousse sur 0,24 ha. Le dossier précise que ce projet est envisagé sur un espace boisé, classé en aléa très fort de feux de forêt et que cette parcelle a été retenue pour éviter la consommation de terres agricoles. Des précisions sur la prise en compte de l'aléa feu de forêt, sur l'évitement ou la réduction des impacts sur le boisement, les biens et les personnes sont attendues. En outre, l'évaluation environnementale doit être complétée pour présenter le bilan carbone du PLU. L'Autorité environnementale rappelle que la transformation d'un hectare de cultures en sols imperméables représente un total d'émission de 31,67 tCO₂/an⁶ et que celle d'un hectare de forêt représente l'émission de 48,33 tCO₂/an. Le dossier omet de mentionner cette composante du coût carbone du projet de PLU et ne propose pas de mesures pour éviter, réduire ou compenser cette incidence sur l'environnement.
- biodiversité et milieux naturels : une nouvelle zone à bâtir de 2 000 m² est envisagée aux abords du hameau de St-Turquoit, objet de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°5. Les milieux présents sur l'OAP sont directement contigus à ceux du site Natura 2000 « Sables du Tricastin ». Il est indiqué en page 385 du rapport de présentation que cette OAP aura des impacts forts sur la préservation du patrimoine naturel de la commune et qu'elle pourrait conduire à la destruction d'habitats de chasses et d'arbres gîtes potentiels, ainsi qu'à la réduction de la fonctionnalité du boisement par la rupture d'un corridor local de la trame verte. Des investigations plus approfondies doivent être menées dès à présent, car l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme ne peut renvoyer, tel qu'indiqué au dossier, à des études écologiques ultérieures. Les conditions de faisabilité d'un projet qui motivent l'évolution du PLU doivent être réunies et, pour ce faire, dès le stade du PLU, être conclusives sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit la réunion des conditions cumulatives requises pour obtenir une autorisation dérogatoire de destruction d'espèce protégée, notamment une « raison impérative d'intérêt public majeur »⁷. Ce secteur est par ailleurs concerné par un aléa feu de forêt fort, induisant une obligation légale de débroussaillage sur une surface supplémentaire de 1,3 ha. Aussi, en l'absence d'étude d'incidence, le maintien de cette zone à urbaniser dans le projet de PLU nécessite d'être justifié sur la base d'une analyse multicritères, y compris environnementaux, et en cas d'incidences, par des mesures prises pour les éviter ou les réduire et, en cas d'incidences résiduelles significatives, par des mesures prises pour les compenser. Le principe reste cependant d'éviter tout besoin de recours à la compensation, en particulier au stade amont et programmatique que constitue un PLU.

6 ORCAE, Principes méthodologiques de production des données et indicateurs climat, air et énergie, février 2022 (§ 3.4 Méthodologie de calcul de l'absorption carbone, p.49).

7 Pour obtenir une autorisation dérogatoire il faut démontrer cumulativement (3 tests) une raison impérative d'intérêt public majeur, une absence de solutions de substitution satisfaisantes et l'assurance que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations dans un état de conservation favorable (article 16 de la [directive 92/43/CEE](#) du Conseil du 21 mai 1992 modifiée, transposé par l'article [L.411-2](#) du code de l'environnement).

- la ressource en eau : la commune ne dispose pas de ressource propre sur son territoire. Elle est alimentée par deux captages situés sur la commune de Mornas et se trouve en zone de répartition des eaux (ZRE) du Lez, situation qui entraîne un abaissement des seuils d'autorisation et de déclaration pour tout nouveau prélèvement d'eau non domestique ainsi qu'une augmentation des rendements des réseaux d'eau potable demandée aux collectivités. Dans le contexte du changement climatique, la tension sur la ressource en eau va s'accroître. Une analyse, à échéance du PLU, doit être conduite sur l'état de la ressource et des mesures de réduction doivent être précisées dès ce stade
- les risques : outre les risques de feux de forêts précités, la commune se situe dans le rayon de 20 km de la centrale nucléaire du Tricastin implantée sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux. Suze-la-Rousse est donc concernée par le plan particulier d'intervention (PPI) de la centrale. Ce risque n'est pas mentionné dans le dossier et doit y figurer.
- la mobilité : le projet de déviation de la RD94⁸ par le sud du village va être mis en œuvre prochainement et induire la consommation d'environ 25 hectares de surface agricole pour partie cultivée et classée en zone AOC Côtes du Rhône et AOC Côtes du Rhône Village. Le dossier ne précise pas le calendrier de l'opération dont dépendent par la suite plusieurs actions en matière de mobilités douces présentées dans le dossier. Cette déviation n'entre par ailleurs pas dans le bilan de consommation d'espace globale du projet de PLU, qui reste à consolider. Enfin, les incidences de la déviation, dont rend compte l'évaluation environnementale spécifique de ce projet réalisée en 2018⁹, doivent être ajoutées au dossier, permettant ainsi de conclure sur les effets cumulés du PLU et de la déviation de la RD94 sur l'environnement et le cadre de vie (en termes de nuisances sonores et pollutions de l'air).

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement et de définir les mesures ERC qui y sont associées, vis-à-vis notamment du secteur ouvert à l'urbanisation de St-Turquoit, de la ressource en eau et du projet de déviation de la RD94.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu

Les solutions de substitution et l'exposé des motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu sont énoncées aux pages 234 et suivantes en ce qui concerne le PADD et aux pages 304 et suivantes pour le règlement. Pour faciliter la compréhension des choix retenus, les justifications devaient figurer au même emplacement.

Il est indiqué à plusieurs reprises que les choix ont été portés sur l'arrêt de l'urbanisation diffuse au nord du Lez pour préserver les espaces naturels et agricoles, en travaillant sur le réinvestissement de dents creuses au sein de la tache urbaine : l'unique extension programmée de l'urbanisation se réalisera dans le hameau de Saint-Turquoit. Pour autant les justifications de la localisation de cette extension interrogent au regard de sa proximité avec la zone Natura 2000 et du risque feu de forêt qualifié de fort dans ce secteur, et qui s'aggraverait avec le changement climatique.

8 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-01-12-005 EN DATE DU 12 JANVIER 2021 PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (DUP) EMPOR-
TANT CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT DE VOIRIES POUR LE COMPTE DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME DANS LE CADRE DU PROJET
D'AMÉNAGEMENT DE LA DÉVIATION DE LA RD94 DANS SA TRAVERSÉE DU CENTRE DE SUZE-LA-ROUSSE

9 Décision de soumission à étude d'impact en 2017 : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/suze-la-rousse-26-rd94-deviation-de-suze-la-rousse-a10446.html> puis n'a pas fait l'objet d'observation de la MRAe dans le cadre de démarche d'évaluation environnementale faute de moyen en 2018.

Par ailleurs, il est signalé à plusieurs reprises également que la mobilité en centre-ville sera apaisée grâce au projet de déviation de la RD 94, pour autant les incidences de cette déviation ne sont pas présentées au regard des enjeux de la pollution de l'air et de nuisances sonores.

L'Autorité environnementale recommande de compléter les justifications des choix opérés sur le secteur d'extension de l'urbanisation dans le hameau de Saint-Turquoit et de qualifier les incidences de la déviation du trafic à l'extérieur du centre-ville sur la qualité de l'air et les nuisances sonores à l'échelle du territoire.

2.5. Dispositif de suivi proposé

La partie concernant les indicateurs de suivi pour l'évaluation des résultats du PLU et de ses effets sur l'environnement se situe en page 389 du rapport de présentation. Ce dispositif de suivi nécessite de s'appuyer sur un état des lieux des indicateurs à l'état zéro soit au démarrage du PLU (2022). Par ailleurs, certains indicateurs ne sont pas assez précis (en particulier ceux relatifs aux milieux naturels), leur fréquence de suivi est trop petite et n'est pas adaptée à un PLU, dont l'horizon est 2032. Ce dispositif nécessite d'être complété, pour que, en cas d'impacts négatifs imprévus du PLU sur l'environnement, des ajustements et mesures appropriées puissent être proposés.

L'Autorité environnementale recommande de revoir de manière détaillée le dispositif de suivi pour en faire un véritable outil de pilotage du PLU.

3. Prise en compte de l'environnement par le plan

Consommation d'espace : le projet de PLU limite les extensions urbaines et renforce la centralité du village en mobilisant les dents creuses. Pour autant, le projet de déviation de la RD94 n'est pas pris en compte dans les extensions projetées entre 2022 et 2032 présentées dans le PADD alors que ce projet est au cœur de la politique de transport et de mobilité affichée dans le même PADD. La prise en compte de ce projet conduisant à une imperméabilisation supplémentaire des sols de l'ordre de 25 ha, ne permet pas d'atteindre l'objectif du PLU de réduction par deux de la consommation d'espace mesurée entre 2012 et 2022.

Par ailleurs, le PLU devrait être complété pour préciser dans son règlement ou dans des OAP, les mesures permettant de garantir la bonne prise en compte des enjeux paysagers, des nuisances sonores liés à la RD94 et proposer des mesures pour éviter et/ou réduire l'aléa feu de forêt pour le projet d'extension de la déchetterie et pour la création du nouveau collège.

Biodiversité et milieux naturels : pour assurer une meilleure protection des espaces agricoles au sein de la zone Natura 2000, un zonage spécifique interdisant toute construction en zone agricole (A) devrait être instauré tel que préconisé dans le rapport de présentation et en cohérence avec les orientations de protection de l'agriculture et des paysages qui figurent au PADD.

Risques naturels et technologiques : il est attendu que le PADD consacre l'un de ses objectifs à la prévention contre les risques, en mettant notamment l'accent sur l'aléa feu de forêt qui impacte plusieurs secteurs d'urbanisation future (l'extension de la déchetterie et la zone AU de Saint-Turquoit), sur le risque inondation régi par le PPRi du Lez et en mentionnant le risque pour les populations, lié à la présence de la centrale nucléaire de Tricastin.

Changement climatique : Le changement climatique aura des effets en particulier sur l'intensité et la fréquence des vagues de chaleur, l'augmentation de risques naturels comme les feux de fo-

rêt et des tensions sur la ressource en eau. Pour autant, le document n'affiche pas d'ambition en matière d'atténuation et d'adaptation du projet à ces effets. C'est pourquoi, à partir d'une analyse basée sur un bilan carbone du PLU déjà évoqué au §2.3, des mesures d'atténuation pourraient être envisagées dans le PADD comme le développement des énergies renouvelables ; de plus, en matière d'adaptation, des actions comme la plantation d'arbres d'alignement pour favoriser la trame verte, la désimperméabilisation des cours d'école et en particulier du futur collège, ou encore la création de parkings perméables pour lutter contre les effets d'îlots de chaleur urbain devraient figurer dans les OAP et le PADD.

Energies renouvelables: de même, le projet ne présente aucun objectif en matière d'énergies renouvelables, ni aucune alternative de sites ou mesures cadrant leurs implantations et limitant leurs incidences environnementales.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de lever les incohérences entre les intentions du PADD en faveur des mobilités alternatives et les autres éléments du PLU, en particulier pour le projet de déviation de la RD94 qui ne permet pas l'atteinte de la division par deux de la consommation de l'espace par rapport à la décennie précédente ;**
- **de veiller à la prise en compte de l'aléa feu de forêt ;**
- **et d'engager des actions en faveur d'une politique plus volontariste en matière de développement des énergies renouvelables, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, conciliant l'ensemble des enjeux environnementaux.**